

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. G.**

**c.**

**OEB**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3696**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> S. G. G. le 17 décembre 2011, la réponse de l'OEB du 4 avril 2012, la réplique de la requérante du 28 avril et la duplique de l'OEB du 3 août 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le calcul de son expérience antérieure prise en compte lors du recrutement.

Peu après que la requérante fut entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en septembre 2005, elle demanda le réexamen de son grade d'entrée. En décembre 2006, elle fut informée du calcul définitif de son expérience antérieure validée, conformément à la circulaire n° 271 de juin 2002. Elle se vit attribuer le grade A2, échelon 6, avec cinq mois dans l'échelon.

Le 8 janvier 2007, elle écrivit au Président de l'Office pour contester le calcul de son expérience validée, indiquant que, du 9 septembre 1998 au 31 juillet 2000, elle avait travaillé en tant que chercheur postdoctoral dans un institut français de recherche scientifique (le Centre national de la recherche scientifique ou CNRS) et que l'OEB n'avait pris en compte

qu'une partie de cette période — à savoir la période de décembre 1998 au 15 décembre 1999 pendant laquelle elle avait eu un contrat de travail — comme expérience professionnelle validée, qui avait été prise en compte à 75 pour cent du temps travaillé. En revanche, l'Office avait considéré les deux périodes du 9 septembre 1998 au 4 décembre 1998 et du 16 décembre 1999 au 31 juillet 2000 comme des périodes de formation, car, même si la requérante effectuait le même travail au même endroit, elle était payée sur la base d'une bourse et non d'un contrat de travail. La requérante demanda que ces deux périodes soient reconnues comme expérience professionnelle pertinente prise en compte à 75 pour cent du temps travaillé, que ses grade et échelon d'entrée soient ajustés en conséquence et que lui soit payée la différence de traitement correspondante depuis la date de son recrutement. Elle réclama également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Sa demande de réexamen fut rejetée et l'affaire transmise pour avis à la Commission de recours interne.

Après avoir tenu une audition, la Commission rendit son avis le 16 août 2011. La majorité de ses membres recommanda le rejet du recours comme dénué de fondement mais l'octroi à la requérante de 500 euros pour le retard enregistré. Elle conclut que la requérante n'avait pas établi que les deux périodes litigieuses devaient être considérées comme des périodes d'activité professionnelle, en particulier parce qu'elle n'avait pas donné de détails sur ses heures de travail et son niveau de responsabilité. La minorité recommanda que les périodes litigieuses soient prises en compte à 75 pour cent et que l'expérience validée de la requérante soit recalculée sur cette base, que son grade d'entrée soit redéterminé et que la date de sa promotion au grade A3 soit recalculée. Elle recommanda également que lui soit payé un intérêt de 8 pour cent sur toute somme qui lui serait versée au titre des arriérés de traitement, ainsi que 1 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 500 euros de dépens.

Par lettre du 19 octobre 2011, la requérante fut informée que le Vice-président de la Direction générale 4, agissant sur délégation de pouvoir du Président, avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement mais de lui octroyer 500 euros pour le retard enregistré.

Ce rejet était fondé sur la «politique bien établie et uniforme» de l'OEB en matière d'études postdoctorales, selon laquelle, en l'absence de «contrat de travail normal», les activités couvertes par une bourse étaient considérées comme différentes des activités professionnelles, notamment en ce qui concerne la nature et le niveau des tâches et les conditions de travail (rémunération, heures de travail, sécurité sociale, etc.) et étaient donc prises en compte à 50 pour cent. Le Vice-président partageait l'avis de la majorité des membres de la Commission et considérait que le certificat fourni par la requérante démontrait que ses activités étaient des activités de formation et ne remplissaient pas les conditions d'une activité professionnelle. Le rejet de son recours est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de reconnaître les deux périodes du 9 septembre 1998 au 4 décembre 1998 et du 16 décembre 1999 au 31 juillet 2000 comme des périodes d'activité professionnelle pertinentes prises en compte à 75 pour cent du temps travaillé, d'ordonner à l'OEB d'établir un calcul corrigé définitif de son expérience validée et de lui attribuer (à compter de la date de son recrutement) un grade et un échelon qui reflètent correctement son expérience validée. Elle demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser, le cas échéant, la différence de traitement correspondante, assortie d'intérêts. Elle réclame en outre au moins 2 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral (en plus des 500 euros qui lui ont déjà été versés) et 500 euros de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement, faisant valoir qu'elle a agi en toute légalité et que la requérante n'a pas démontré l'existence d'un «préjudice moral particulièrement grave» qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

#### CONSIDÈRE :

1. La principale question que soulève la présente requête est celle de savoir si l'OEB aurait dû considérer deux périodes de recherches postdoctorales, à savoir du 9 septembre 1998 au 4 décembre 1998 et

du 16 décembre 1999 au 31 juillet 2000, comme des périodes d'activité professionnelle et aurait dû les prendre en compte à 75 pour cent dans le calcul de l'expérience antérieure validée de la requérante, conformément aux dispositions du point (3) de la section I de la circulaire n° 271 de juin 2002 (ci-après «la circulaire»). La circulaire présente les Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Ces dispositions sont reproduites ci-après.

2. L'article 11 du Statut des fonctionnaires s'intitule «Attribution des grade et ancienneté». Son paragraphe 1 se lit comme suit :

«L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté. Dans le cas d'emplois classés dans un groupe de grades, la nomination est faite au grade correspondant à l'expérience antérieure validée, conformément aux critères arrêtés par le Président de l'Office.»

3. Le Président a arrêté les critères pertinents qui définissent les périodes de formation et les périodes d'activité professionnelle aux points (1) et (3) de la section I de la circulaire, pour la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A, comme suit :

**«I. Expérience antérieure pouvant être prise en compte**

Les activités qui ont été exercées avant la nomination à un emploi permanent à l'OEB sont, pour la détermination du grade et de l'échelon de recrutement et pour le déroulement de la carrière, prises en compte conformément aux règles ci-dessous.

(1) Périodes de formation

- a) Ces périodes doivent se situer après l'obtention du diplôme exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré.
- b) La formation doit être pertinente pour des fonctions pouvant être exercées à l'Office et doit avoir donné lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat, au plus tard à la date de la confirmation de la nomination.
- c) Sous réserve du point d) ci-dessous, ces périodes de formation sont normalement prises en compte à 50 %, dans la limite d'un maximum validé de 18 mois.
- d) Ces périodes sont cependant validées à 75 % et dans la limite d'une expérience totale validée au titre de la formation de 36 mois,

lorsqu'elles ont conduit à l'obtention d'un diplôme de doctorat (par exemple PhD), dans un domaine pertinent pour des fonctions pouvant être exercées à l'Office.

- e) Une éventuelle activité professionnelle exercée pendant une période de formation validée n'est pas prise en compte sous le paragraphe (3) ci-dessous.

(2) Périodes de service militaire

[...]

(3) Périodes d'activités professionnelles

- a) Ces activités doivent avoir été exercées après l'obtention du niveau de formation exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré.
- b) Ces activités doivent avoir été exercées après l'âge de 21 ans.
- c) Ces activités doivent correspondre à celles d'un emploi de catégorie A, à l'Office, relativement à la nature des tâches effectuées et au niveau de responsabilité qui leur correspond.
- d) Il n'est pas tenu compte des périodes inférieures à trois mois passées auprès d'un même employeur, sauf si la nature des activités exercées justifie un changement fréquent d'employeur (par exemple : freelance).
- e) Ces périodes d'activité professionnelle sont normalement validées à 75 %. Le Président de l'Office peut, dans des cas exceptionnels, valider à 100 % certaines de ces périodes d'activité professionnelle considérées comme particulièrement pertinentes et utiles à l'Office (par exemple activités dans l'office national des brevets d'un Etat membre, activités en qualité de mandataire en brevets ou dans un service brevets de l'industrie, exercées dans l'un des Etats membres de l'OEB).

Chacune des périodes prise en compte est exprimée en jours, la période totale validée est arrondie au mois entier le plus proche.

La période totale ainsi validée correspond à "l'expérience antérieure validée" et s'ajoute à la période d'activité à l'Office (en catégorie A) ou "ancienneté", pour définir "l'expérience totale".»

4. Dans la mesure où la détermination de la principale question porte sur un choix d'interprétation, il y a lieu à ce stade de rappeler les principes fondamentaux d'interprétation tels qu'énoncés par le Tribunal. Selon ces principes, les termes d'une disposition doivent être interprétés de bonne foi en leur conférant leur sens ordinaire et naturel dans leur contexte. Lorsque le texte est clair et sans ambiguïté, il convient d'attribuer

aux mots leur sens évident sans rechercher une autre signification en dehors du texte même. Les textes qui présentent une ambiguïté doivent être interprétés en faveur du fonctionnaire. Ainsi, dans son jugement 2276, au considérant 4, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«En matière d'interprétation, la règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir le jugement 1222, au considérant 4) et, en cas d'ambiguïté, une disposition doit être interprétée de manière favorable aux intérêts, non pas de l'organisation, mais du personnel (voir le jugement 1755, au considérant 12).»

Dans son jugement 691, au considérant 9, le Tribunal a également indiqué ce qui suit :

«En présence d'un texte clair, l'Office et le Tribunal ne peuvent que l'appliquer sans avoir à se référer à des travaux préparatoires ou à des intentions supposées d'un organisme délibérant. Une interprétation stricte des textes constitue une garantie essentielle de la stabilité des situations juridiques et, par suite, du fonctionnement satisfaisant des services.

Ce n'est que lorsque le texte à appliquer présente des ambiguïtés que les utilisateurs doivent se référer à des méthodes d'interprétation plus subtiles. Dans les organisations internationales, la difficulté peut résulter notamment des divergences existant entre les versions des langues officielles. Le Tribunal s'est livré par exemple à une telle exégèse dans l'affaire No 537 mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Le texte est clair dans les trois langues officielles de l'OEB. Le Tribunal ne peut donc que constater l'erreur commise, qui est une erreur de droit. Le requérant a donc raison sur ce point.»

Il a aussi précisé dans le jugement 2641, au considérant 4, que :

«Les dispositions du Règlement du personnel doivent être interprétées dans leur contexte et d'après le sens naturel et habituel des mots employés.»

5. Les termes des points (1) et (3) de la section I de la circulaire sont clairs et dépourvus d'ambiguïté. Ils doivent être interprétés d'après leur sens naturel et ordinaire, afin de déterminer, après examen des preuves produites, s'il y a lieu de considérer les activités exercées par la requérante au cours des périodes litigieuses comme des «activités professionnelles» ainsi qu'elle le prétend.

6. Le calcul que conteste la requérante a été effectué en vue de fixer son traitement initial et son grade d'entrée, et a été réalisé sur la base des documents qu'elle avait fournis, conformément à la pratique

habituelle. C'est lors du réexamen de la décision initiale qu'un calcul définitif fut effectué en décembre 2006, en vertu duquel la requérante se vit attribuer le grade A2, échelon 6, avec cinq mois dans l'échelon. Par ce nouveau calcul, l'OEB détermina que, sur les six périodes en cause, quatre constituaient des périodes d'activité professionnelle prises en compte à 75 pour cent, pour lesquelles la requérante fut créditée du nombre de jours requis en vertu de la circulaire. Les deux autres périodes sont celles auxquelles il est fait référence au considérant 1. L'OEB décida de ne pas les prendre en compte au motif que les certificats que la requérante avait fournis à cet égard indiquaient qu'il s'agissait de périodes de stage. L'OEB estima qu'il s'agissait de périodes de formation, conformément au point (1) de la section I de la circulaire, pour lesquelles les calculs ne permettaient pas de créditer à la requérante des jours supplémentaires. C'est cette dernière décision en particulier que la requérante a contestée.

7. Dans son avis, la majorité des membres de la Commission de recours interne a souscrit à la décision de l'OEB et a recommandé de rejeter le recours interne mais d'octroyer à la requérante 500 euros pour la durée excessive de la procédure. Dans la décision attaquée, le Vice-président de la Direction générale fit siennes ces recommandations et non celles de la minorité selon lesquelles le recours devait être accueilli et la requérante se voir octroyer 1 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré et 500 euros de dépens.

8. Si la requérante obtient gain de cause, il sera ordonné à l'OEB de recalculer son expérience antérieure pouvant être prise en compte conformément aux dispositions de la circulaire, ce qui peut aboutir à un reclassement à un nouveau grade et à un nouvel échelon d'entrée.

9. L'issue de la présente affaire dépend de l'interprétation des points pertinents de l'article 11 du Statut des fonctionnaires, ainsi que des points (1) et (3) de la section I de la circulaire, à la lumière des principes et analyses énoncés aux considérants 4 et 5 du présent jugement et de leur application aux faits pertinents établis par le dossier.

En particulier, il conviendra de distinguer les «périodes de formation» des «périodes d'activité professionnelle».

10. Il y a lieu de noter que les parties semblent suggérer qu'une difficulté résulte du fait que la circulaire n'a prévu aucune catégorie spécifique pour les périodes de recherches postdoctorales et les périodes de stage comme elle l'a fait pour les «périodes de formation», les «périodes de service militaire» et les «périodes d'activité professionnelle» à la section I. Cela ne signifie pas pour autant que la circulaire présente une lacune qu'il y a lieu de combler par une interprétation ou par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, les périodes postdoctorales et les périodes de stage constituent des périodes d'activité pouvant relever soit de la première, soit de la troisième des catégories visées à la section I de la circulaire, à condition de satisfaire aux critères énoncés pour chacune de ces catégories.

11. Les raisons pour lesquelles l'OEB a estimé que les deux périodes litigieuses étaient des périodes de formation se résument comme suit : dans la mesure où la circulaire ne prévoit pas de catégories spécifiques pour les périodes postdoctorales et les périodes de stage, l'Organisation, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a conclu que ces périodes devaient être considérées comme des périodes de formation et a appliqué cette définition comme une pratique bien établie et uniforme. Ainsi, selon cette pratique, en l'absence de contrat de travail normal ou de certificat de travail, les activités qui sont financées par des bourses ou par un fonds spécial sont fondamentalement différentes des activités professionnelles, notamment en ce qui concerne la nature et le niveau des tâches et les conditions de travail, y compris la rémunération, les heures de travail et les prestations de sécurité sociale. Il s'agit de périodes de formation qui doivent être prises en compte et calculées conformément aux dispositions du point (1) de la section I de la circulaire, car une personne qui est financée dans le cadre d'un stage, d'une bourse ou de programmes similaires reçoit de l'argent en qualité d'élève ou d'étudiant pour mener des études dans un organisme de formation. Or la requérante n'a fourni aucun contrat de travail et n'a perçu aucun salaire pour les deux périodes litigieuses. En revanche, elle a fourni un contrat de travail et a perçu un salaire pour

les quatre autres périodes non litigieuses. En outre, les certificats qu'elle a fournis pour les deux périodes litigieuses indiquent qu'il s'agissait de périodes de «stages», lesquels étaient financés par une bourse.

12. La question de savoir si des activités sont des «activités de formation» ou des «activités professionnelles» ne dépend pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Elle ne dépend pas non plus d'une pratique bien établie et uniforme. Elle repose plutôt sur une analyse qui doit s'appuyer sur les critères énoncés au point (1) de la section I de la circulaire dans le premier cas, et sur ceux énoncés au point (3) de la section I dans le second cas, en tenant compte des circonstances des activités données. Le fonctionnaire, à qui incombe la charge de la preuve, doit justifier de ces circonstances.

13. Le Tribunal constate que les éléments de preuve fournis par la requérante satisfont aux dispositions de l'alinéa a) du point (3) de la section I de la circulaire. En effet, les activités en question ont été exercées après qu'elle a obtenu le niveau de formation exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré. La requérante a également satisfait à l'alinéa b) du point (3) de la section I, car elle a exercé ces activités après avoir atteint l'âge de vingt et un ans. L'alinéa d) du point (3) de la section I n'est pas applicable dans la mesure où sa demande porte sur des périodes de plus de trois mois. Il appartient par ailleurs à la requérante de démontrer que les activités qu'elle a exercées étaient des activités professionnelles et qu'elles correspondent à celles d'un poste de catégorie A au sein de l'OEB, relativement à la nature des tâches effectuées et au niveau de responsabilité qui leur correspond afin de satisfaire aux critères visés à l'alinéa c) du point (3) de la section I de la circulaire.

14. Le Tribunal relève que les deux périodes litigieuses se situent dans la période durant laquelle la requérante avait été engagée en qualité de chercheur postdoctoral au Laboratoire de chimie de coordination du CNRS à Toulouse (France) du 9 septembre 1998 au 31 juillet 2000. Il n'est pas contesté qu'elle a accompli le même travail pendant toute cette période. L'OEB a reconnu que les activités qu'elle

avait exercées au cours de cette période globale, à l'exception de celles effectuées au cours des périodes litigieuses, constituaient des activités professionnelles. L'OEB a également admis que pour cette même période, à l'exception des périodes litigieuses, ses activités correspondaient à celles d'un poste de catégorie A relativement à la nature des tâches et au niveau de responsabilité. Dans la mesure où la requérante a effectué le même type de travail avec le même niveau de responsabilité pendant toute la durée de la période, le fait que son engagement ait été financé par une bourse au cours des périodes litigieuses ne signifie pas que les activités qu'elle a alors exercées ne remplissaient pas les critères énoncés au point (3) de la section I de la circulaire, contrairement à ce que suggère l'OEB. Ces activités étaient les mêmes et, en conséquence, la totalité de la période du 9 septembre 1998 au 31 juillet 2000, sans exception, aurait dû être reconnue comme «période d'activité professionnelle». Le fait que la requérante ait disposé de contrats de travail pour les quatre autres périodes alors que ses engagements pendant les périodes litigieuses étaient financés par des bourses et qu'elles sont décrites comme des périodes de stage dans les certificats qu'elle a fournis ne constitue pas une distinction pertinente aux fins des points (1) et (3) de la section I de la circulaire.

15. Il ressort de ce qui précède que la requête est fondée et que la décision attaquée doit être annulée. Il y a donc lieu d'ordonner à l'OEB de recalculer l'expérience antérieure validée de la requérante conformément au point (3) de la section I de la circulaire et, en conséquence, de réajuster son traitement initial et son grade d'entrée si le nouveau calcul de son expérience antérieure validée le justifie. Il sera ordonné à l'OEB de verser à la requérante un intérêt de 5 pour cent l'an sur la somme correspondant à l'éventuel ajustement de traitement auquel elle pourra prétendre, à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement final.

L'OEB a reconnu que la procédure de recours interne avait subi un retard excessif et a accepté de verser à la requérante une indemnité de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Ce montant était insuffisant étant donné que la procédure a subi un retard d'environ quatre ans et demi. Le Tribunal octroiera à la requérante une indemnité

supplémentaire de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de ce retard. Il sera en outre ordonné à l'OEB de verser à la requérante la somme de 750 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 19 octobre 2011 est annulée, ainsi que la décision antérieure du 29 décembre 2006.
2. L'OEB recalculera l'expérience antérieure de la requérante pouvant être prise en compte, conformément aux dispositions du point (3) de la section I de la circulaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, date de son entrée au service de l'OEB, avec tous les ajustements de traitement qui en découlent.
3. L'OEB versera à la requérante un intérêt de 5 pour cent l'an sur la somme correspondant à l'éventuel ajustement de traitement auquel elle pourra prétendre en vertu du point 2 ci-dessus, à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement final.
4. L'OEB versera également à la requérante une indemnité de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en plus des 500 euros que l'Organisation a déjà accepté de lui verser.
5. L'OEB versera à la requérante la somme de 750 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER